

## RESOLUTION 5/VIII

Protection des oiseaux marins contre la mortalité accidentelle due à la pêche à la palangre

129. La Commission nota que la pêcherie à la palangre fut récemment introduite dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle exprima son inquiétude sur le fait que la pêche par cette technique pourrait causer une mortalité accidentelle importante d'oiseaux marins.

130. A cet effet, la Commission:

- a) note l'intention de l'Union soviétique de ne pas augmenter de plus d'un ou deux navires, le nombre de ses navires pratiquant la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la Sous-zone 48.3 pendant la saison 1989/90;
- b) rappelle que certaines techniques ont été développées et sont employées actuellement, à titre d'essai, dans les autres pêcheries à la palangre, notamment dans la pêcherie à la palangre du thon dans le Sud-ouest Pacifique, afin de réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux marins;
- c) prie toutes les Parties à la Convention pratiquant la pêche à la palangre dans la zone de la Convention de la CCAMLR d'examiner et d'introduire dès que possible des méthodes permettant de minimiser la mortalité accidentelle d'oiseaux marins occasionnée par l'utilisation des techniques de pêche à la palangre.